



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté

Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application des articles L.171-7 et L.171-8 du CE
(non-respect de prescriptions applicables en vertu du Code
de l'Environnement)

Monsieur GRILLON Xavier

à

DAMPJOUX

ARRETE N° 25-2018-08-02-001 DREAL

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.514-5 et L.512-1 (A) ;
- la législation relative aux ICPE (articles L.511-1 et suivants et articles R.511-9 et suivants du Code de l'Environnement) et notamment la nomenclature des Installations Classées (article R.511-9 précité) ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de Véhicules Hors d'Usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage et la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté précité du 2 mai 2012 ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;
- l'arrêté préfectoral n° 25-2018-04-17-007 du 17 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté par intérim ;

- la décision n° 25-2018-04-11-020 du 17 avril 2018 portant subdélégation de signature ;
- le rapport des Inspecteurs de l'Environnement en date du 27 novembre 2017 relatant l'exploitation par Monsieur GRILLON Xavier, sans l'autorisation préfectorale requise, des installations relevant des rubriques n° 2712 et n° 2713 de la nomenclature susvisée sur le territoire de la commune de DAMPJOUX ;
- le courrier du 27 novembre 2017 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre ;
- les demandes de l'exploitant formulées par courrier en dates des 22 janvier et 19 mars 2018 et pour un report de délais ;
- les courriers de l'inspection pour acceptation des reports de délais par courrier en date 31 janvier et 26 mars 2018 ;
- la demande de l'exploitant formulées par courrier en date du 26 juin 2018 pour un nouveau report de délais ;
- l'absence d'observations de l'exploitant suite au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été transmis par courrier en date du 10 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT :

- > que lors de la visite en date du 7 septembre 2017 l'inspection des Installations Classées a constaté les faits suivants :
 - des véhicules et ferrailles sont entreposés ou stockés à même le sol ;
 - aucune protection n'est mise en place ;
 - certains véhicules sont hors d'usages et qu'une autre partie est seulement entreposée pour réutilisation partielle de pièces ;
 - le stockage de ferraille et autres déchets types DEEE, pneus, portes de portières seules, moteurs, portes de garage, pots d'échappements, etc., sont présents sur le site en grand nombre ;
- > la nomenclature des Installations Classées et notamment les rubriques suivantes :

N°	Nomenclature des Installations Classées		
	Désignation de la rubrique		AMPG
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n° 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² 2.	E	26/11/2012

2713	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. 1. La surface étant : Supérieur ou égal à 1000 m ² 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ²	E D	06/06/18 16/10/10
------	---	--------	----------------------

- > que l'installation – dont l'activité « centre VHU » a été constatée lors de la visite – relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1/L.512-7/L.512-8 du Code de l'Environnement ; (Non-conformité 1, mentionnée dans le rapport en date du 27/11/2017) ;
- > que l'exploitant a pris en charge des véhicules pour destruction sans disposer de l'agrément de « Centre VHU » requis en application de l'article L.541-22 du Code de l'Environnement sur un site qui le jour de l'inspection dépassé le seuil de 100 m² pour la rubrique n° 2712 ; (Non-conformité 2 - mentionnée dans le rapport en date du 27/11/2017) ;
- > que l'exploitant ne bénéficiant d'aucun acte administratif autorisant et réglementant l'exploitation de l'activité soumise à la rubrique 2713 de la nomenclature des Installations Classées. (Non-conformité 3 - mentionnée dans le rapport en date du 27/11/2017) ;
- > qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure Monsieur Xavier GRILLON de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté par intérim ;

8105 TU0A S -

la Direction régionale

FRANCHE-COMTE

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Monsieur GRILLON Xavier, exploitant des installations relevant des rubriques n° 2712 et n° 2713 de la nomenclature susvisée sise rue des Vieilles Vignes sur la commune de DAMPJOUX, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative **au 30 septembre 2018**.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitante les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, M. le Maire de la commune de DAMPJOUX, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté et M. GRILLON Xavier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté – Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs
8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. GRILLON Xavier domicilié 4 rue de la Gare – 25190 SAINT-HIPPOLYTE ;
- M. le Maire de la commune de DAMPJOUX.

Besançon, le **- 2 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Bourgogne – Franche-Comté par intérim

La Directrice adjointe,


Florence LAUBIER